

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 206 /2025

Portant réglementation du Stationnement sur le cours

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU La demande de permission voirie et la demande de police route en date du 24 Février 2025 par La société Marc plomberie climatisation demeurant la venue de pernes 84380 Mazan sollicite une demande pour le stationnement pendant chargement et déchargement de matériaux. Au niveau du 185 le cours à mormoiron

CONSIDERANT : les mesures qui s'imposent lors de ces travaux pour la sécurité des riverains.

ARRETE.

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner son véhicule devant le 185 le cours au moment des interventions dans le cadre de ses travaux, pour le chargement et le déchargement de matériaux.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement et Circulation.

la circulation des usagers ne sera pas interdite sur le cours.

L'information aux riverains et la sécurité des piétons doit être assurée par l'entreprise .

La sécurité des piétons doit être assurée par l'entreprise.

ARTICLE 3 Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Mise en place des mesures pour assurer la sécurité des usagers de la voie panneau signalisation nécessaire pour le stationnement.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son ces travaux